

LE DÉCRET D'ÉRECTION DU VICARIAT AUX FORCES ARMÉES EN FRANCE

(Étude comparative sur l'Aumônerie militaire)

SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS

DECRETUM DE ERECTIONE VICARIATUS CASTRENSIS IN GALLIA

Obsecundare votis per quae gloria Dei augeri et animarum saluti aptius consuli possit materna Ecclesia pietas ultro satagit.

Cum autem Exc. mus P. D. Mauritius Feltin, Archiepiscopus Parisiensis et Vicarius Castrensis Exercitus Gallici, expostulaverit ut pro fidelibus qui in terrestribus, aëreis et maritimis Reipublicae copiis stipendia merent, vel quomodo iis addicti sunt, Vicariatum Castrensem instituere Apostolica Sedes dignetur, SS. mus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. XII, praehabito favorabili voto Exc. P. D. Angeli Iosephi Roncalli, Archiepiscopi titularis Mesembriani et in Gallia Nuntii Apostolici, atque de consilio infrascripti Cardinalis Sacrae Congregationis Consistorialis Secretarii, huiusmodi institutionem perficiendam censuit.

Quapropter, suppleto quatenus opus sit eorum interesse habentium vel habere praesumentium consensu, de plenitudine Apostolicae potestatis, Vicariatum Castrensem in Republica Gallica constituit.

Vicariatus Castrensis constabit: Vicario Castrensi, tribus Cappellanis Directoribus pro copiis respective terrestribus, aëreis et maritimis, atque Cappellanis militum.

Sedes Vicariatus Castrensis eiusque Curiae erit Parisiis Officium Vicarii Castrensis Gallici obtinebit Archiepiscopus pro tempore Parisiensis, qui proinde utramque cumulabit iurisdictionem, Vicario Castrensi competit iurisdicatio ordinaria, personalis tum fori interni tum fori externi.

Capellanis Directoribus munia tribuuntur quae Codex I. C. officio Vicarii Generalis adnectit, obeunda pro copiis speciatim conceditis.

Capellanis militum curam animarum Vicarius Castrensis committit.

Vicarii Castrensis iurisdictioni subiiciuntur:

1. Sacerdotes, saeculares et regulares, qui sive habitualiter, sive non, ad exercendum munus cappellani militum pro spirituali assistentia copiarum vocantur.

2. Omnes, sive milites sive more militari instructi, qui ad copias terrestres, aereas et maritimas pertinent, atque legibus pro ipsis copiis latis adstringuntur.

3. Familiae eorum de quibus in numero 2, id est uxores, liberi, propinqui et necessarii, famuli, qui cum illis cohabitant in stationibus copiarum sive in patrio sive coloniali territorio, sive eosdem comitantur extra praedicta territoria.

4. Omnes utriusque sexus fideles qui intra copiarum stationes habitant.

5. Omnes utriusque sexus fideles, sive alicui Religioni adscripti sive laici, qui nosocomiis aut scholis militaribus addicti sunt, dummodo ibidem habitent.

6. Personae copiarum a pace civili addictae, cum ad arma vocantur.

7. Milites a publica securitate.

Vicarii Castrensis iurisdictione cum Ordinariorum locorum iurisdictione cumulatur. Proinde cappellani militum, quoad ecclesiasticam disciplinam, potestati quoque subiiciuntur Ordinarii loci in quo versari convidere non poterit, fas est in eos animadvertere etiam canonicis sanctionibus, monito confestim Vicario Castrensi.

In Stationibus autem seu praesidiis militibus reservatis primo et principaliter Vicarius Castrensis iurisdictionem exercet, secundario, et quoties Vicarius Castrensis eiusque cappellani absint vel desint, semper autem iure proprio, Ordinarius loci atque parochus, initis opportunis consiliis cum Vicario Castrensi et militum ducibus.

Ad matrimonium quod attinet subditorum Vicariatus Castrensis admassin servetur praescriptum canonis 1.097, § 2, C. I. C., iuxta quem: "pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsae parochus celebretur, nisi iusta causa excuset" et accurate omnes expleantur actus qui, ad normam iuris, celebrationem matrimonii praecedere et subsequi debent.

Cappellani militum valide et licite audire possunt confessiones quorumlibet ad se accedentium in loci militibus reservatis.

Deficiente Vicario Castrensi, unusquisque Cappellanus Director in munere perget cum facultatibus sibi propriis usque dum novus Archiepiscopus Parisiensis sedis possessionem ceperit.

Ad haec autem executioni mandanda Sanctitas Sua benigne deputare dignata est Exc.mum O. D. Mauritium Feltin Archiepiscopum Parisiensem et Vicarium Castrensem universarum copiarum Gallicarum eidem tribuens necessarias et opportunas facultates ad effectum de quo agitur factoque illi onere quamprimum transmittendi ad hanc Sacram Congregationem Consistorialem authenticum exemplar actus peractae executionis.

Quibus super rebus SS.mus Dominus Noster presens edi iussit Consistoriale Decretum perinde valiturum ac si Apostolicae sub plumbo Litterae datae fuissent.

Datu, Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis Consistorialis die XXVI Iulii in festo S. Annae Matris B. Mariae Virginis. a. MCMLII.

† Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., a Secretis L. S.
Iosephus FERRETTO, *Adessor*

COMENTARIO

INTRODUCCIÓN

Le Code de Droit Canonique prévoit au canon 451, § 3, des prescriptions spéciales au sujet de l'Aumônerie militaire. Avec l'Instruction de la Sacrée Congrégation Consistoriale du 23 avril 1951 (1) sur l'organisation canonique des aumôneries militaires (2), divers documents soit unilatéraux, soit con-

(1) A. A. S., t. 43 (1951), pp. 562-565. On consultera utilement sur sa valeur et son interprétation A. PUGLIESE: *Adnotationes*, dans "Monitor Ecclesiasticus", t. 76 (1951), pp. 581-598; ainsi qu'un bref, mais net, commentaire de A. DELCHARD, dans "Nouv. Rev. Théol.", t. 83 (1951), pp. 1.097 s., de même que dans "Année Canonique", t. I (1952), pp. 186 s.

(2) Peu avant le Code était érigé un Vicariat militaire pour le Chili (A. A. S., t. 2 [1910], pp. 501-503); pendant la guerre, un Ordinaire militaire est créé en Italie (A. A. S., t. 7 [1915], p. 287) et un Vicaire en Belgique (*ibid.*, pp. 463 s.; t. 8 [1916], p. 17); sans parler de deux Inspecteurs en France (*ibid.*, t. 9 [1917], p. 566); depuis le Code, il faut mentionner l'érection d'un Ordinarat militaire en Italie (A. A. S., t. 18 [1925], p. 42).

Mais surtout un certain nombre de Concordats ont réglementé ce problème de manière plus ou moins détaillée, ainsi les Concordats avec la Pologne (art. 7; voir A. PERUGINI: *Concordata vigentia* [Rome, 1950], pp. 35 s.), avec la Lithuanie (art. 7; *ibid.*, p. 61), avec l'Italie (arts. 15 et 14; *ibid.*, pp. 119 s.), avec l'Allemagne (art. 27; *ibid.*, pp. 250-252; à compléter par une addition faite dans le protocole final; *ibid.*, p. 259; ainsi que par les Lettres Apostoliques *Decessores Nostros* du 19 septembre 1935, A. A. S., t. 27 [1953], pp. 367-373. On peut se demander à propos de ce dernier acte quelle en est actuellement la portée, puisque si le Concordat est considéré comme toujours en vigueur la Wehrmacht n'existe plus; E. EICHMANN-KL. MÖGASDORF: *Lehrbuch des kath. KR.*, t. I [Paderborn, 1953], ne fait plus état de ses dispositions, pp. 340 s., 448; mais quelle en serait la valeur au cas de rétablissement de l'armée allemande, d'autant que les mesures prises sont en très nette opposition avec le droit commun actuel des différentes Aumôneries militaires). Voir aussi le Concordat avec l'Autriche (art. 8; *ibid.*, pp. 279 s.). A ces différentes dispositions sont à ajouter les mesures prises par le Saint-Siège lors de la première guerre mondiale (cfr. A. PUGLIESE: *La cura castrense* [Turin, 1943], pp. 14 ss.; G. MARIANI: *Annotationes*, dans "Apollinaris", t. 25 [1952], p. 361) de même que pour la seconde guerre mondiale ("Nouv. Rev. Théol.", t. 66 [1939], pp. 966-972; t. 67 [1940], pp. 296-317). Sur la position de la doctrine, voir A. PUGLIESE: *o. c.*, l. c., pp. 18 ss.; et *Adnotationes*, *o. c.*, l. c., pp. 582 ss.). Les derniers actes précédant l'Instruction avaient été le Concordat avec le Portugal (A. A. S., t. 32 [1940], pp. 217-233), la Convention avec l'Espagne du 5 août 1930 (A. A. S., t. 42 [1950],

tractuels, ont précisé les modalités d'application relatives à certains pays tels le Canada (3), l'Espagne (4), la Grande-Bretagne (5) et la République Dominicaine (6); il en avait aussi été rapidement de même pour la France (7).

Il faut cependant relever à propos de cette dernière que de longues négociations avaient précédé cet acte (8): elles ont abouti à préciser un certain nombre de points particuliers à la situation des Forces armées françaises. Mais l'interprétation du Décret du 16 juillet 1952 est avant tout à faire conformément à l'Instruction de l'année antérieure. Pourtant, ce document fait état des circonstances particulières à la France, et manifeste ainsi la compréhension du Saint-Siège, dont les décisions ont été prises compte tenu de certains éléments spéciaux. Il n'en a d'ailleurs pas été autrement pour les autres pays. Le droit peut-il faire abstraction de l'histoire et des résultats auxquels a mené l'évolution?

Le Décret d'érection (9) comprend quatre parties: l'organisation religieuse de l'Aumônerie militaire des Forces françaises est d'abord dessinée; vient ensuite la détermination des sujets qui en relèvent; les rapports avec les Ordinaires des lieux sont alors réglés, avant que ne soient précisés les pouvoirs des aumôniers militaires en matière de mariage et de pénitence.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'AUMÔNERIE

Le Vicariat (10) crée en France en conformité avec l'Instruction de 1951 se compose d'un Vicaire aux Armées, de trois aumôniers-directeurs,

pp. 80-86, dont un excellent commentaire, partiel et malheureusement inachevé, a été fait par M. G. CASTRO, dans la REV. ESP. DE DER. CAN., t. VI [1951], pp. 701-771); puis viennent les Décrets de la S. C. Consistoriale du 13 octobre 1949 pour la Colombie (REV. ESP. DE DER. CAN [1951], pp. 161 s.), des 5 novembre et 8 décembre 1950 concernant le Brésil (A. A. S., t. 43 [1951], pp. 91 ss.) et les Iles Philippines (*ibid.*, t. 44 [1952], pp. 743 s.). La situation juste avant l'Instruction de 1951 est indiquée par A. PUGLIESE (*Adnotationes, o. c., l. c.*, pp. 584 s.).

(3) Décret du 17 février 1951 (*ibid.*, t. 43 [1951], pp. 477-479).

(4) Concordat du 27 août 1953 (A. A. S., t. 45 [1953], pp. 625-656) dont l'art. 32, § I, reprend l'accord du 5 août 1950, mais en modifie quelque peu les dispositions dans le protocole final.

(5) Décret du 21 novembre 1953 (*ibid.*, t. 46 [1954], pp. 144 ss.).

(6) Concordat du 16 juin 1954 (*ibid.*, t. 46 [1954], pp. 433-457).

(7) Décret du 26 juillet 1952 (*ibid.*, t. 44 [1952], pp. 744-746). Voir les commentaires de G. MARIANI, dans "Apollinaris", t. 25 (1952), pp. 362-370; de P. BOISARD, dans "Cahiers de l'Aumônerie Catholique", n. 20 (Paris, 1953), pp. 732-738; de E. JOMBART, dans "Revue de Droit Canonique", t. III (1953), pp. 416-424; de M. HIRER, dans "Année Canonique", t. II (1954), pp. 103 ss. Pour la situation antérieure, en particulier au point de vue historique, se trouvent de précieuses indications dans Part. *Aumôniers*, de L. CROUZIL, dans "Dict. de Droit Canonique", t. I (Paris, 1934), cols. 1.437-1.447; dans G. MARIANI: *o. c., l. c.*, pp. 358-362, et dans l'art. *Aumôniers militaires*, de G. MARBOT, dans "Catholicisme", t. I (Paris, 1952), cols. 1.058 ss.

(8) Cfr. M. HIRER: *o. c., l. c.*, pp. 103 ss.

(9) Cfr. A. A. S., t. 44 (1952), pp. 744-746.

(10) Sur l'évolution qui a mené à l'établissement de Vicariats dépendant immédiatement du Saint-Siège, voir A. PUGLIESE: *o. c., l. c.*, p. 14. Une étude approfondie de cette institution serait souhaitable: elle marque une extension du pouvoir du Saint-Siège non seulement en matière missionnaire, mais en tout cas qui paraît exiger en raison de circonstances spéciales une

respectivement pour les troupes de terre, air et mer, et enfin des aumôniers militaires (11).

I. *Le Vicaire aux Armées.*

Il est placé à la tête de toute l'organisation pour en assumer avec la direction toute la responsabilité.

Le titulaire de cette charge est l'Archevêque (12) de Paris.

Il peut paraître étonnant que l'un des membres les plus surchargés de l'Episcopat ait à assumer en outre cette lourde fonction de l'Aumônerie générale. De graves raisons ont milité en faveur de cette détermination. Outre une certaine tradition, ainsi qu'une disposition identique prise en d'autres pays (13), on fera valoir les nécessités d'ordre administratif qui imposent presque la stabilité de l'organisme central là où les contacts sont le plus aisés avec les différentes administrations séculières (14).

Quant au choix de la personnalité de l'Archevêque de la capitale, le Saint-Siège a sans doute tenu à la désignation d'une personne ayant une autorité suffisante pour traiter des problèmes éventuels avec le Gouvernement du pays lui-même. A ce titre quel choix pourrait être meilleur?

Au surplus, la faculté est laissée de droit commun (15) à l'Archevêque de Paris de se faire suppléer, s'il l'estime utile, par un Vicaire-général (16).

organisation particulière soustraite à l'autorité des Evêques; si les sujets de ces Vicaires ne sont pas exempts, eux au moins le sont en un certain sens. Quoi qu'il en soit, au début du 20e s. le principe admis sans conteste est que le Pape assume la juridiction sur tous les militaires; cfr. ZAYDIN: *Bulario castrense*, t. I, ap. 7, pp. 714 ss., cité par M. G. CASTRO: *Convento entre la Santa Sede y el Estado español sobre la jurisdicción castrense*, dans REV. ESP. DE DER. CAN., t. VI (1951), pp. 707 s. On peut citer dans le même sens la création d'un Ordinarat au Brésil pour les fidèles des rites orientaux; cfr. A. A. S., t. 44 (1952), pp. 382 s.

(11) Des données d'ordre national différent ont sans doute entraîné une organisation variant suivant les pays. L'Instruction de 1951 ne mentionne que le Vicaire militaire et les aumôniers (*copellanti militum*); mais le Concordat avec l'Italie relève en outre des Vicaires et des inspecteurs (art. 13); le Décret pour le Canada crée des aumôniers délégués; de même celui pour la Grande-Bretagne; celui concernant les Iles Philippines ne relève qu'un aumônier majeur, Vicaire-général, et soumis au Vicaire, comme ce fut le cas pour le Brésil. L'Evêque militaire allemand a par contre un Vicaire-général (art. 8) et est aidé par des "curés militaires" et par de simples aumôniers (art. 12). En Espagne, le Vicaire a un second dans le Vicaire placé à la tête de la 1e Région militaire (art. 3 de la Convention). Tout dépend de l'importance des effectifs et de leur répartition.

(12) L'Ordinaire militaire est un Archevêque pour l'Espagne (art. 2); de même que pour l'Italie (art. 13 du Concordat), la Colombie et le Brésil. Il a rang d'Evêque pour l'Allemagne (art. 27 du Concordat), pour la Pologne (art. 7), pour l'Autriche (art. 8, § 2), pour le Portugal (art. 18, § 2, du Concordat); de même que pour le Canada et la Grande-Bretagne. Ailleurs, la dignité épiscopale n'est pas nécessairement prévue, ainsi en Belgique ou aux Iles Philippines.

(13) Ainsi en est-il également au Brésil. La situation est, apparemment au moins, identique en Lithuanie (art. 7 du Concordat), quoique le texte ne paraisse pas clair. Voir sur ce point les remarques de G. MARIANI: *o. c., l. c.*, pp. 369 s.

(14) En Allemagne, l'Evêque militaire a son siège à Berlin (art. 8 du "M. pr."); le Vicaire pour l'Angleterre est à Londres indépendamment des sièges de Westminster et de Southwark; au Canada le siège de l'Aumônerie est fixé à Ottawa, mais c'est l'un quelconque des Ordinares du pays qui est Vicaire.

(15) Elle est cependant spécifiée dans le Décret concernant le Canada; il en allait de même pour l'Allemagne, où le Vicaire-général pouvait cumuler les fonctions avec celles d'officier (art. 8 du "M. pr.").

(16) Cfr. A. PUGLIESE: *Adnotaciones, o. c., l. c.*, p. 586. On verra que les aumôniers-directeurs exercent seulement les fonctions de Vicaire-général pour les troupes qui leur sont assignées.

Il y a ainsi union de deux offices, ceux de l'Archevêque de Paris et de Vicaire aux Armées.

Il en résulte que c'est seulement après la prise de possession de la première de ces charges que son nouveau titulaire se fera reconnaître Vicaire aux Armées par la remise à la curie du Vicariat de la pièce l'accréditant à cette fonction.

Aussi, ne pourrait-il exercer juridiction auparavant. Ceci en ressort d'autant mieux d'ailleurs que le Décret de 1952 maintient formellement les fonctions des aumôniers-directeurs (17) jusqu'à la prise de possession du siège par le nouvel Archevêque. Il ne saurait donc être question pour ce dernier de faire quelque acte que ce soit concernant le Vicariat avant l'exécution de cette formalité.

La juridiction du Vicaire aux Armées est une juridiction *ordinaire*, exercée au nom du Pontife romain, puisque *vicaire* (18).

Toutefois, cette juridiction est *spéciale*, comme le prévoit l'Instruction de 1951 (19).

En effet, elle est d'abord *personnelle* (20): elle s'exerce exclusivement —ou presque— à l'égard des personnes indiquées dans le Décret pontifical. Indirectement cependant elle pourra être locale; de fait, si, en tant que personnelle, elle s'exerce partout, elle n'en pourra pas moins, par exemple au cas de certains sacrements ou de bénédictions, être limitée aux lieux relevant de l'autorité militaire.

Mais pour le Brésil, ainsi que pour les Iles Philippines l'aumônier majeur est pourvu de la fonction et de l'office. Pour l'Allemagne, le titre est suffisamment expressif (art. 8 du "M. pr.").

(17) Une situation assez curieuse s'ensuit: aucune décision concernant l'ensemble du Vicariat ne pourrait être prise que collectivement par les trois aumôniers-directeurs au cas de vacance du siège parisien. En Grande-Bretagne, par contre, c'est le plus ancien des aumôniers majeurs qui assure l'intérim du Vicariat, comme cela avait été prévu pour le Canada. En Espagne également l'unité d'autorité est maintenue par l'aumônier placé à la tête de la Région militaire.

(18) S. ROMANI. *Instit. iuris can.*, t. I (Rome, 1941), pp. 258-260, soulève le problème de savoir si la juridiction en question est *proprie* ou *vicaire*. Mais, comme le fait justement remarquer A. PUGLIESE (*Adnotationes, o. c., l. c.*, p. 584), le nom même qui est donné, et le caractère tout particulier de cette juridiction, rendent sans intérêt cette discussion. Au surplus, la pensée du Saint-Siège est dépourvue de toute ambiguïté en la matière: c'est bien le Pape qui entend assumer personnellement, quoique par personne interposée, la juridiction sur les fidèles de cette catégorie; cfr. plus haut, note 10.

(19) Outre l'Instruction de 1951, le Décret pour la Grande-Bretagne seul fait état de cette détermination pour en souligner spécialement le caractère cumulatif.

(20) A. PUGLIESE (*Adnotationes, o. c., l. c.*, p. 586) dégage quatre éléments particuliers qui en découlent: le défaut de territoire exclusif et propre; l'absence de sujets exclusifs; les aumôniers restent incardinés dans leur diocèses respectifs; la plus ou moins grande extension des pouvoirs du Vicaire dépend soit de l'Instruction, soit des accords publics ou privés conclus avec les différents Etats et décidés sous forme de Concordats, de Conventions ou de Décrets. L'exemption stipulée pour l'Evêque militaire en Allemagne met mieux en relief encore les caractéristiques indiquées (cfr. plus bas, note 22). PUGLIESE signale que la juridiction du Vicaire peut faire défaut en matière matrimoniale; voir cependant plus bas, note 81.

Ceci soit dit sans parler d'un certain caractère local présenté, au moins en temps de paix, par suite des relations existant avec l'organisation militaire territoriale.

Elle est aussi spéciale en raison du caractère cumulatif (21) qu'elle revêt avec la juridiction des Ordinaires des lieux, puisqu'il n'y a pas exemption (22) de cette dernière.

Enfin, elle est spéciale du fait des restrictions qu'elle se voit apporter au point de vue judiciaire (23).

Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de son caractère *ordinaire*, elle possède en principe tous les caractères de la juridiction ecclésiastique, et qu'elle s'exerce tant au for interne qu'au for externe. A ce dernier point de vue, elle embrasse les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Aucune particularité n'est à relever en ce qui concerne les deux premiers pouvoirs : des ordonnances et des statuts (24) peuvent être édictés, tant à l'égard des personnes à l'égard desquelles elle existe, qu'à l'égard des lieux soumis à l'autorité militaire (25).

Au point de vue administratif, du Vicaire aux Armées relèvent toutes les nominations (26) susceptibles d'être faites aux charges inférieures et nécessitées par la bonne marche des services, ainsi un chancelier, des aumôniers consultants et examinateurs (27).

(21) Le Décret concernant la Grande-Bretagne fait porter le caractère spécial de cette juridiction sur cet élément en particulier, alors que G. MARIANI et A. PUGLIESE (*Il. cc.*) entendent cette "spécialité" avec plus d'extension, avec raison semble-t-il. On notera que le caractère cumulatif existe en Allemagne, malgré l'exemption, au moins pour le mariage (art. 18 du "M. pr").

(22) Dans le passé, il y a eu exemption de l'autorité des Ordinaires des lieux (cfr. plus bas, notes 67 ss.). Le "M. pr." *Decessores Nostros* l'admettait encore pour l'Allemagne (arts. 3 et 18). Sans doute les difficultés entraînées par l'existence de ce privilège l'ont-ils fait supprimer. Il faut dire qu'une juridiction cumulative peut elle aussi entraîner des conflits; le Saint-Siège attire d'ailleurs l'attention des uns et des autres pour que toute friction soit évitée entre les autorités ecclésiastiques personnelles et locales, et aussi les autorités civiles et militaires qui ne sont pas moins jalouses de leurs droits. Cf. A. SCHNERMANN: *Die Exemption* (Paderborn, 1938), pp. 91 s.

(23) Cfr. plus bas, note 28.

(24) Des statuts ont été publiés en 1953.

(25) Cfr. plus bas, note 77.

(26) Les autres Décrets relèvent aussi ce pouvoir du Vicaire aux Armées. Au cas de Concordat, l'intervention de l'autorité, civile ou militaire suivant les cas, est de droit. Sans doute, aucune stipulation spéciale n'existe en ce sens dans le Concordat avec la République Dominicaine; mais il en va autrement dans les Concordats avec la Pologne (arts. 11 et 19), avec l'Italie (art. 13, à propos duquel A. PERUGNI remarque aux notes 69 et 70 de la page 119 et les particularités suivant les catégories d'aumôniers et la plus grande rigueur accordée par le Saint-Siège en la matière; *Concordata, o. c., l. c.*), avec l'Allemagne (art. 27), et enfin avec l'Autriche (art. 8) où également une différence est faite entre le Vicaire ou l'Evêque militaire et les aumôniers inférieurs. Pour l'Espagne, la nomination du Vicaire militaire est à faire suivant les stipulations prévues par le Concordat pour les Evêques (art. 2 de la Convention); il y a intervention de l'autorité civile ou militaire pour l'affectation d'un aumônier à une unité ou à un établissement (art. 5). Pour la France, aucune précision n'est apportée dans le Décret, mais en fait il y a toujours accord préalable avec l'autorité séculière.

(27) Sur l'organisation de la curie, voir M. HIRER: *o. c., l. c.*, dans "Année Canonique", t. II (1954), pp. 109 ss.

Il faut cependant en excepter les nominations à faire dans l'administration judiciaire. En effet, l'Instruction soustrait l'organisation judiciaire proprement dite à la compétence du Vicaire aux Armées (28); le Tribunal de l'officialité de Paris a été désigné une fois pour toutes avec l'agrément du Saint-Siège pour le jugement des causes contentieuses ou criminelles touchant les sujets du Vicariat (29).

En ce qui concerne les causes matrimoniales, comme les canons 1.962-1.964 prévoient une compétence territoriale, aucune difficulté ne saurait se présenter de ce chef (30): aucun des sujets du Vicaire aux Armées n'a de domicile ou de quasi-domicile relevant de cette juridiction (31).

S'ensuit-il de là que tout pouvoir judiciaire fasse radicalement défaut au Vicaire?

2. *Les aumôniers-directeurs.*

Le Vicaire aux Armées est aidé, suivant le Décret, par trois aumôniers-directeurs dans ses fonctions administratives "respectivement pour les troupes de terre, air et mer". Les attributions qui leurs sont confiées sont celles des Vicaires-généraux. Cette institution ne se retrouve pas constitutionnellement dans l'organisation du Canada (32), par exemple, quoiqu'il soit loisible au Vicaire de s'en inspirer.

Certaines déterminations sont cependant apportées qui ne permettent pas l'assimilation complète de ces aumôniers aux Vicaires-généraux proprement dits:

(28) La question a été posée de savoir si le pouvoir judiciaire était à reconnaître au Vicaire militaire (G. MARIANI: *o. c.*, t. c., p. 365). L'Instruction de 1951 interdit seulement la constitution d'un tribunal propre et exclusif (art. 3). Il ne semble pas pour autant que le pouvoir judiciaire soit enlevé au Vicaire. Au surplus, des peines sont susceptibles d'être portées; elles relèvent du pouvoir judiciaire en fin de compte. Pour l'Allemagne un official était prévu, même distinct du Vicaire-général, avec un tribunal; il n'était cependant pas compétent pour les causes de nullité de mariage (art. 19).

(29) A notre connaissance aucune décision officielle du Saint-Siège n'a cependant entériné cette désignation, à l'encontre de ce qui se fait d'ordinaire pour les circonscriptions ecclésiastiques.

(30) Cependant, on le verra, les mariages peuvent être célébrés par les aumôniers militaires sans intervention du curé du domicile. Mais il s'agit ici de causes d'ordre judiciaire—ou administratif—dont la connaissance est enlevée au Vicaire aux Armées. Il faut vraisemblablement voir l'origine de cette disposition, qui s'étend, on l'a vu, même à l'Allemagne, dans la nécessité de prendre le plus grand nombre de précautions possible en vue d'éviter le risque de fraudes toujours à craindre.

(31) L'Instruction précise (art. 3) que les seuls domiciles reconnus sont les domiciles diocésain et paroissial, donc strictement territoriaux; cfr. can. 92, § 1. Une difficulté pourrait être soulevée pour certains pays, tels l'Italie ou l'Espagne, où les aumôniers sont officiellement reconnus comme curés; mais le fait que cette fonction n'y est certainement pas exclusive, mais cumulative, maintient intégralement la position qui vient d'être indiquée. Il en va autrement pour l'Allemagne, où la juridiction de l'Aumônerie militaire est exclusive, sauf quelques cas nettement spécifiés (art. 18).

(32) Le Décret pour le Canada en dit qu'ils sont délégués, ce qui entraîne une restriction de leurs pouvoirs. Même, comme c'est le cas, s'ils sont délégués *ad universitatem causarum*.

- le texte précise d'abord que les "fonctions" du Vicaire-général sont seules à reconnaître aux aumôniers-directeurs: ceux-ci n'ont donc pas droit aux prérogatives prévues par le canon 380;
- alors que le Vicaire-général possède une juridiction aussi étendue que celle de l'Évêque (can. 390), chaque aumônier-directeur n'est Vicaire-général que pour la catégorie de troupes confiées à son ministère;
- les pouvoirs du Vicaire-général prennent fin avec ceux de l'Évêque; par contre, ceux des aumôniers-directeurs, tels ceux de l'official, continuent jusqu'à la confirmation expresse ou tacite (33) par les soins du nouveau Vicaire aux Armées, ou jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire (34).

On s'est demandé (35) si l'aumônier-directeur a juridiction sur les civils qui résident dans les lieux réservés aux militaires tels les camps, les étapes, de même que sur les hôpitaux, et sur les familles qui accompagnent les militaires hors du territoire français; en effet, le Décret ne donne expressément juridiction que sur les "troupes".

Aucune difficulté ne paraît cependant à faire si les civils en question, les hôpitaux ou les familles sont rattachés à une seule catégorie de troupes; il va de soi que les pouvoirs de l'aumônier-directeur s'étendent à eux au moins implicitement. Si, par contre, il s'agit d'éléments appartenant à plusieurs catégories différentes—et il en sera parfois ainsi (36)—une intervention du Vicaire aux Armées sera nécessaire (37), puisque la juridiction de l'aumônier-directeur est expressément limitée à une catégorie spéciale.

3. *Les aumôniers militaires.*

Ils sont nommés par le Vicaire aux Armées (38), et non par les aumôniers-directeurs, sauf mandat spécial remis à ces derniers (39).

(33) Cfr. can. 1.573, § 5.

(34) Le texte du Décret précise que leurs pouvoirs prennent fin avec l'entrée en charge du nouveau titulaire par la prise de possession du siège parisien.

(35) Cfr. G. MARIANI: *o. c., l. c.*, p. 365.

(36) Par exemple dans les ports, les aérodromes, les hôpitaux militaires.

(37) On a fait remarquer que les aumôniers en question auraient des pouvoirs plus étendus que ceux des aumôniers-directeurs; mais les pouvoirs en question seraient certainement limités à la circonscription visée.

(38) Cfr. plus haut, note 26. En fait, la recommandation du Décret de tenir compte des autorités séculières, militaires ou civiles, voire même les deux à la fois suivant l'importance du poste à attribuer, est à souligner en ce cas. Il n'y a cependant pas obligation juridique. Les Décrets concernant le Brésil, les Iles Philippines et le Canada précisent aussi que les aumôniers militaires sont à nommer "*ab Ordinariis propriis presentatos vel commendatos*"; dans les Décrets pour la France et la Grande-Bretagne cette formule est remplacée par "*servatis servandis*". Faut-il y voir une condition *sine qua non* posée à la validité de la nomination? Il ne le semble pas (cfr. can. 39; voir A. VAN HOVE: *De rescriptis* [Mallnes-Rome, 1936] p. 125 s., nn 136 ss.); à tout le moins cette formule est douteuse. On pourrait cependant faire valoir en sens contraire la disposition du can. 149.

(39) Il ne semble pas y avoir de raison susceptible de justifier sur ce point une exception au droit commun; cfr. can. 152.

La "*cura animarum*" (40) leur est confiée, conformément aux dispositions de l'Instruction, mais elle est exclusivement personnelle et relative aux sujets désignés dans la limite posée par les documents pontificaux.

Cette "*cura animarum*" les charge de toutes les obligations prévues de droit commun pour les pasteurs d'âmes. Cependant, l'article XI les exempte, de même d'ailleurs que le Vicaire aux Armées, de l'application de la messe "*pro populo*" (41). Il est pourtant prévu que si les aumôniers reçoivent un important traitement, ils pourraient y être obligés par le Vicaire aux Armées, aux termes de la disposition du canon 306. En France, cette obligation n'a pas été imposée.

Ainsi, les aumôniers militaires possèdent :

- un pouvoir de juridiction ordinaire, puisqu'il est joint par le Décret à l'office d'aumônier, et ce au for interne sacramental et extrasacramental ; ce pouvoir ordinaire est vicairie, comme celui dont il émane ;
- un pouvoir disciplinaire ou dominatif au sens large, ou encore économique (42) ;
- un pouvoir administratif pour la création et la direction des oeuvres utiles au salut des âmes (43).

C'est au Vicaire aux Armées qu'il appartient de déterminer ou la circonscription (région, subdivision...) dans laquelle ces pouvoirs sont à exercer, ou les unités dont le soin spirituel leur est confié (44).

(40) Le Concordat avec l'Italie parle de "compétence paroissiale" (art. 14, § 2) ; la Convention avec l'Espagne (art. 8, § 1) reprise par le Concordat (art. 32, § 1) emploie la même expression, aucun Décret, à notre connaissance du moins, ne le qualifie de "parochi". L'Instruction de 1951 leur reconnaît les charges et obligations des curés "*congrua congruis referenda*", de même que l'art. 12 précise qu'il s'agit d'un "*paroeciale quasi munus*" ; A. PUGLIESE (*o. c., l. c.*, p. 591) les qualifie de "*veri parochi personales*" suivant en cela la tradition. En Allemagne, par contre, ils sont "*parochi*" au sens strict, puisqu'il y a notamment érection de paroisse (art. 14) et les autres obligations curiales en particulier la messe "*pro populo*", puisqu'il s'agit d'un office (art. 12) au moins en ce qui concerne ceux que le "M. pr." qualifie de "*parochi castrenses*" ; sans doute, cette obligation n'est pas spécifiée, mais elle l'est pour l'évêque militaire (art. 3), et l'application des principes est à admettre, sauf dérogation expresse. Cette différence d'avec les autres organisations provient sans doute, au moins en partie, du caractère territorial que revêt partiellement la juridiction de l'Aumônerie allemande (art. 5).

(41) Voir sur ce point les précisions apportées par M. G. CASTRO (*o. c., l. c.*, dans *REV. ESP. DE DER. CAN.*, t. 6 [1951], pp. 753-757).

(42) Le P. VICTOR DE JESUS-MARIE (*De iurisdictionis acceptione in iure ecclesiastico* [Rome, 1940], pp. 207 ss.) admet en faveur des curés un pouvoir ordinaire de juridiction au for externe. Il est certain que le pouvoir ainsi exercé l'est en dépendance et en participation du pouvoir épiscopal, et que certaines de ses applications en sont nettement prévues par le Code (cans. 1.044, 1.045, § 3 ; 1.245, § 1 ; 1.329, 1.344). Est-ce à dire cependant que l'on puisse parler de juridiction au sens strict ? Il n'y a pas de pouvoir législatif ; il n'y a pas plus de pouvoir judiciaire ; reste un certain pouvoir administratif, disciplinaire ou dominatif ou encore économique. Si l'on parle de pouvoir de juridiction, ce ne peut donc être que d'une juridiction bien dégradée ; il suffit pour s'en rendre compte de la comparer à la juridiction du Vicaire-général, qui elle aussi est assez limitée, mais incontestable, en raison des strictes conséquences juridiques qui y sont attachées du fait de sa liaison intime avec le pouvoir épiscopal. On en tirera la conséquence que l'emploi d'une terminologie différente pour désigner le pouvoir curial est fondée tout autant en fait qu'en droit.

(43) Cfr. G. MARIANI : *o. c., l. c.*, p. 365 s.

(44) Avec les réserves indiquées plus haut, note 40.

Ce pouvoir est-il borné à la catégorie de troupes déterminée par chaque aumônier-directeur? En principe, oui. En effet, quoique les pouvoirs remis par les aumôniers-directeurs émanent en réalité du Vicaire aux Armées, ils sont limités par l'intermédiaire de celui qui possède aussi une juridiction immédiate sur les aumôniers subordonnés; ainsi le veut la règle d'une bonne administration. Mais au cas de secteur mixte (v. g. port, aérodrome...), les règlements généraux prévoieront opportunément la concession de pouvoirs plus étendus pour les aumôniers, de manière que les troupes de catégories différentes puissent être atteintes.

Ces pouvoirs ne sont-ils valides que vis-à-vis des sujets désignés par l'autorité supérieure: ainsi, un aumônier affecté à une région militaire déterminée a-t-il pouvoir à l'égard de militaires rencontrés en dehors de sa circonscription? S'il s'agit d'un militaire appartenant à une unité de la région qui lui est affectée, une réponse affirmative est à admettre, puisque la juridiction est avant tout personnelle; dans le cas contraire, il ne dispose d'aucun pouvoir, puisqu'il n'y a ni juridiction personnelle, ni détermination locale, à supposer que les pouvoirs de l'aumônier en cause aient été limités à un territoire déterminé.

Ainsi, la juridiction de l'aumônier militaire est avant tout personnelle. Le Décret passe en conséquence logiquement à la détermination des personnes, et, le cas échéant seulement, des lieux à l'égard desquels elle s'exerce.

II

LES SUJETS DU VICAIRE AUX ARMÉES

L'Instruction du 23 avril 1951 est peu explicite sur ce point et le Décret concernant le Vicariat aux Armées établi au Canada, s'il s'est montré plus net de même que les actes concernant l'Espagne, le Brésil, les Iles Philippines et la Grande-Bretagne, n'entre cependant pas dans autant de détails que celui qui concerne la France. Aussi ne sera-t-il pas hors de saison d'insister quelque peu sur ce point, notamment pour ce qui touche la juridiction personnelle (45) à proprement parler, mais aussi la juridiction locale, qui est à reconnaître à certains points de vue au moins.

(45) On comprendra l'importance de cette question en se rappelant que tout le pouvoir de l'Aumônerie militaire n'existe justement qu'en vue de ces sujets, puisqu'elle n'est en principe que personnelle.

1. *Les prêtres séculiers ou réguliers, qui exercent habituellement ou non les fonctions d'aumônier militaire* pour l'assistance spirituelle des troupes sont mentionnés en premier lieu par le Décret.

Certains Décrets (46), tel celui porté pour le Canada (47), restreignent la juridiction aux aumôniers militaires proprement dits. Pour la France, par contre, ne sont pas seulement visés ceux qui ont été nommés aumôniers militaires par le Vicariat après lettre de recommandation et consentement de l'Ordinaire propre (48), mais il y a extension à tous ceux qui "exercent habituellement ou non les fonctions" d'aumônier militaire (49). Il en ressort que se trouvent placés sous la juridiction du Vicaire aux Armées, non seulement les aumôniers militaires proprement dits, mais les auxiliaires ou bénévoles admis par l'autorité religieuse du Vicariat pour l'exercice de ces fonctions (50).

Qu'en serait-il d'un prêtre non habilité officiellement par le Vicariat aux Armées pour ces fonctions? Il rentrerait quand même dans cette catégorie, c'est-à-dire qu'il serait soumis au Vicariat, au moins en principe, puisque le Décret vise "l'exercice, habituel ou non, des fonctions" d'aumônier militaire; il est ainsi placé sous la juridiction du Vicaire aux Armées. S'ensuit-il de ce fait qu'il disposerait des pouvoirs des aumôniers militaires? Certainement pas, sauf détermination spéciale du Vicariat en ce sens; en effet, ces pouvoirs ne sont accordés qu'à des aumôniers reconnus comme tels par la hiérarchie intéressée, c'est-à-dire par celle du Vicariat après accord avec l'Ordinaire du sujet en question (51). Autrement dit un tel prêtre serait sujet "passif" du Vicariat, et nullement sujet "actif".

2. *Tous ceux qui appartiennent comme militaires ou assimilés aux Forces armées de Terre, de l'Air et de Mer et sont astreints aux règlements portés pour elles.*

(46) L'Instruction de 1951 renvoie explicitement sur ce point aux différents Décrets consistoriaux ou aux dispositions des Concordats. Le caractère spécial de la juridiction personnelle ainsi établie ressort en particulier du terme "*dumtaxat*" qui limite formellement le pouvoir en question aux personnes indiquées.

(47) Après ceux concernant le Brésil et les Iles Philippines, celui qui touche la Grande-Bretagne précise "*legittime deputati*". La Convention avec l'Espagne est aussi restrictive (art. 5). Il en va même du "M. pr." concernant l'Allemagne qui parle des "*parochi castrenses ceterique sacerdotes ad sacrum ministerium in exercitu obeundum legitime deputati*" (art. 12).

(48) Cfr., note 38.

(49) La formule est ainsi plus compréhensive que celle employée pour la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, et a fortiori, semble-t-il, pour les autres pays, puisqu'il s'agit d'une question de droit, et non seulement de fait comme c'est le cas pour la France.

(50) Pour l'état de choses les concernant juste avant le Décret, voir les précisions apportées par G. MARSON, dans l'art. *Aumôniers militaires*, de "Catholicisme", t. I, col. 1.060.

(51) Cela découle de la formule "*servatis servandis*" avec les références qu'elle suppose; cfr. plus haut, note 38.

Les Décrets concernant le Canada, le Brésil et les Iles Philippines se bornent à mentionner "les troupes (52) terrestres, maritimes ou aériennes percevant effectivement (*actu*) une solde" (53), alors que le Concordat avec l'Espagne parle de "service actif" (54). La rédaction du Décret concernant la France est plus large: elle englobe d'abord les assimilés, agents militaires ou autres d'un service peut-être indépendant des Forces armées à strictement parler, ensuite elle suppose la soumission aux règlements militaires. Par exemple, les agents du service des poudres rentrent incontestablement dans cette catégorie. On a voulu, semble-t-il, éviter de ce fait toute difficulté en vue d'assurer l'entrée des territoires relevant de l'autorité militaire aux aumôniers militaires ou aux prêtres habilités par le Vicariat.

3. Les *familles* de ceux qui viennent d'être indiqués sont ensuite mentionnées.

Alors que le Concordat espagnol notamment est moins extensif (55), le Décret précise que ce terme est à entendre en un sens étendu, puisqu'il comprend "les épouses, enfants, proches, serviteurs et familiers" mêmes.

Cependant, une distinction est apportée en vue d'éviter toute difficulté avec l'autorité militaire, distinction d'ailleurs commune avec d'autres actes. En effet, ne seront sujets du Vicariat, et donc accessibles aux aumô-

(52) Le Décret porté pour la Grande-Bretagne parle non pas de "*copiae*", mais de "*christifideles*"? Faut-il y voir une précision identique à celle donnée dans le "M. pr." pour l'Allemagne qui vise les seuls catholiques, ou, comme encore dans ce même acte, une détermination qui touche ceux qui son "etiam e civium ordinibus... iuxta leges nunc vigentes officii exercitii addicti"; cette dernière interprétation nous paraît plus probable, compte tenu des autres Décrets portés en la matière pour les autres pays, sans parler de l'intention du Saint-Siège qui en ressort.

(53) La formule du "M. pr." concernant l'Allemagne était identique: "...qui in copiis Reipublicae Germanicae stipendia merentur" (art. 3). Le terme *actu* n'est précisé que dans les Décrets visant le Brésil, les Iles Philippines et le Canada; il ne se trouve ni dans le Décret concernant la France, ni dans le celui visant la Grande-Bretagne.

(54) Le protocole final (art. 32) du Concordat espagnol dit: "...en situación de servicio activo (esto es, bajo las armas...)", et maintient ainsi la disposition de la Convention du 5 août 1950 (art. 7).

(55) Le protocole final (art. 32) parle de "sus esposas e hijos, cuando vivan en su compañía", alors que la Convention de 1950 parlait des "esposas legítimas e hijos menores" (art. 7). Il en allait de même pour l'Allemagne où il était question des "uxor et filii, sive proprii sive adoptivi, usquedum vicesimum primum aetatis annum expleverint et in domo paterna degerint" (art. 4). La relation avec le service militaire ressortait encore mieux dans ce cas parce que un paragraphe ajoute que sont soustraits à la juridiction de l'Evêque militaire "uxor a viro legitime separata, atque liberi qui una cum eadem matre cohabitant". Le Concordat lithuanien, pas plus que le Concordat italien, ne fait mention des familles; mais le Concordat polonais assure "les droits de curé par rapport aux militaires et à leurs familles" (art. 7) de même que le Concordat autrichien (art. 8). Quant aux différents Décrets successivement portés, ceux concernant le Brésil, les Iles Philippines et le Canada ne mentionnent pas non plus les familles, peut-être en raison du caractère métropolitain e l'armée; il en va autrement pour la Grande-Bretagne, où cependant la disposition qui les touche n'atteint que "uxores, liberi, propinqui et necessarii, famuli, qui eisdem comitantur *extra* patrium territorium, modo cum ipsis cohabitent" (art. 6, § 3).

niers dûment mandatés, les personnes en question que si "en Métropole (56) et aux Colonies elles habitent avec eux (57) dans les lieux de résidence des troupes" (58). L'expression "lieux de résidence" est à interpréter restrictivement des "terrains avoisinant immédiatement les camps, casernes, etc... et où se trouvent des locaux réservés aux militaires et à leurs familles, sans qu'aucun desservant paroissial y vienne normalement". De ce fait, le voisinage des terrains militaires, et à *fortiori* les villes mêmes de garnison, ne s'y trouvent pas inclus. Le Décret tient ainsi compte et du caractère exceptionnel de la juridiction personnelle en Droit canonique, et de la rigueur de la discipline militaire qui tend à exclure des terrains en question toute personne étrangère au service.

On constate ici que la juridiction de l'Aumônerie, si elle est avant tout personnelle, offre cependant en certains cas un caractère territorial, du fait de son application à des terrains militaires, au moins en ce qui concerne certaines des fonctions à exercer par les aumôniers; mais il semble que ces restrictions soient dues à l'intervention de la discipline militaire, particulièrement stricte pour des raisons aisées à comprendre.

La limitation dont il vient d'être fait état n'existe pas au contraire lorsque les militaires sont à l'étranger (59), ce qui est non moins compréhensible.

Une question peut se poser à propos de l'intelligence du terme "colonies"; faut-il y inclure les pays de protectorat, de même que les Etats associés à l'intérieur de l'Union Française? Une réponse négative paraît s'imposer: le terme "colonies" est à prendre au sens strict (60); au surplus, la raison de cette disposition restrictive ne paraît pas exister dans les deux cas indiqués.

4. *Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe habitant l'enceinte des lieux de résidence des troupes* sont aussi soumis au Vicariat.

(56) On vient de voir la restriction apportée dans le Décret pour l'Angleterre; elle n'existait cependant pas, et c'est à notre connaissance la seule exception avec la Pologne, la France et l'Espagne, dans le "M. pr." pour l'Allemagne: "...atque simul in eorum familias, itemque in membra catholica familiarum, quarum paterfamilias catholicam fidem non profitentur" (art. 3).

(57) Sivant le P. E. JOMBART, il doit y avoir cohabitation "de jour et de nuit" (o. c., t. c., p. 418). Cette communauté de feu n'est pas requise dans le "M. pr." pour l'Allemagne, mais elle est mentionnée dans le Décret pour la Grande-Bretagne et le protocole final du Concordat avec l'Espagne.

(58) Cette restriction ne figure pas dans le "M. pr." pour l'Allemagne, ni dans la Convention avec l'Espagne de 1950 ou le Concordat, pas plus que dans le Décret concernant la Grande-Bretagne (art. 6, § 3).

(59) Cfr. le Décret pour la Grande-Bretagne (art. 6, § 3).

(60) On pourrait cependant faire valoir en sens opposé la disposition du Décret concernant la Grande-Bretagne qui dit simplement: "*extra patrum territorium*".

Cette disposition, commune avec la Grande-Bretagne (61), n'exige aucune autre liaison avec l'autorité militaire que le fait de la résidence matérielle en un lieu qui en dépend. Ainsi, des personnes qui n'auraient que difficilement des relations avec le clergé local sont assurées des secours spirituels, telles seraient des personnes n'ayant aucun rapport avec l'autorité militaire, mais habitant des locaux militaires, comme des instituteurs de camps ou de bases, voire même des réfugiés ou des squatters (62).

5. Le Décret ajoute aux personnes qui viennent d'être visées ceux "qu'ils soient religieux ou laïcs, affectés à des hôpitaux ou écoles militaires, pourvu qu'ils y habitent".

Cette disposition se retrouve généralement sous cette forme même dans la plupart des Décrets (63).

6. Le personnel de réserve (64), lorsqu'il est appelé sous les drapeaux, est aussi sous la juridiction du Vicariat pour la durée du service imposé.

Cette disposition concerne exclusivement la France.

7. Enfin, les forces du maintien de l'ordre (65) sont à ajouter pour la période pendant laquelle dure cette situation anormale.

Il s'agit ici des forces de police, comme les compagnies républicaines de sécurité; elles dépendent, on le sait, du ministère de l'Intérieur, et à ce titre ne sont pas astreintes aux règlements proprement militaires. Ces éléments ont été ajoutés pour des raisons de psychologie sociale: le clergé

(61) Le Décret pour la Grande-Bretagne explicite tant soit peu l'expression "*intra coptarum stationes*" et mentionne "*in locis vel pagis aut vicis, militibus eorumque familiaribus reservatis*": ainsi c'est le fait d'être réservés aux troupes qui fait attribuer la juridiction sur ces lieux aux aumôniers. La rédaction qui avait été adoptée dans le "M. pr." pour l'Allemagne faisait déjà ressortir cette idée, mais était plus vague en parlant seulement de "*aedificia omnia militaria (Kasernen, Festungswerke, etc.)* ..." (art. 5). Le Décret pour le Brésil parle d'un séjour habituel dans les établissements militaires; il en va de même pour les Iles Philippines; le Décret pour le Canada est, par contre, plus strict puisqu'il exige "*quocumque causa coptis stabiliter deservientes*". Il en va de même pour l'Espagne dont le protocole final du Concordat (art. 32) a la même limitation.

(62) Cfr. P. BOISARD: *o. c., l. c.*, p. 734.

(63) Cette disposition a été détachée de la mention faite antérieurement dans le Décret pour la France; elle a été reprise par le Décret pour la Grande-Bretagne qui supprime l'exigence d'une "affectation" ou d'un "service", primitivement requise, ou au moins mentionnée.

(64) L'interprétation indiquée dans le texte est celle de la traduction proposée dans les "Cahiers de l'Aumônerie catholique", *o. c., l. c.*, p. 730. Elle nous paraît la seule admissible, quoique le texte latin ait fait proposer une autre traduction (E. JOMBART: *o. c., l. c.*, p. 419) peu soutenable. Elle ne se retrouve sous cette forme dans aucun autre acte.

(65) Le Décret pour le Brésil y ajoute les "*excubiae adversus incendia*". La formule employée pour l'Espagne dans la Convention parle du "Corps de la Garde civile et de la Police Armée" (art. 7), et le protocole final du Concordat (art. 32) y joint leurs "familiers", comme pour les autres militaires indiqués précédemment. Les Décrets pour les Iles Philippines, le Canada et la Grande-Bretagne, de même que le "M. pr." pour l'Allemagne ne portent aucune stipulation de ce genre.

local n'aura pas, au cas de grèves ou de troubles, à entrer en rapport avec eux (66).

III

LES RAPPORTS AVEC LES ORDINAIRES DES LIEUX

La présence des aumôniers militaires soumis à la juridiction du Vicaire aux Armées sur des territoires relevant des Ordinaires des lieux soulève le règlement des problèmes nécessairement posés par la coexistence de ces deux juridictions, l'une personnelle, l'autre territoriale.

Deux questions se posent en particulier : les aumôniers sont-ils soumis à la juridiction des Ordinaires des lieux ? L'autorité de ces derniers s'exerce-t-elle également dans les résidences et les garnisons entièrement militaires ?

Le Saint-Siège a parfois résolu ces difficultés par une exemption soit personnelle (67), soit locale (68), soit à la fois personnelle et locale (69). Les circonstances dans lesquelles se trouve la France rendent ce système d'application difficile, semble-t-il ; il suppose en particulier un personnel nombreux susceptible de satisfaire en de multiples points du territoire aux exigences spirituelles ; d'ailleurs aucun des actes récents n'en fait mention, sauf en 1935 pour l'Allemagne (70).

Aussi, a été admis le principe du cumul des juridictions, avec le correctif d'un caractère seulement secondaire ou subsidiaire reconnu à celle des Ordinaires des lieux tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des terrains militaires (71).

Les deux juridictions coexistent donc, et aucune compétence exclusive n'est à admettre en faveur du Vicariat. Mais comme le bon ordre exige la détermination d'une préférence dans l'exercice de ces juridictions, la législation donne le pas à la juridiction du Vicariat sur celle des Ordinaires ;

(66) Cfr. "Cahiers de l'Aumônerie catholique", o. c., t. c., p. 734.

(67) Cfr. A. PUGLIESE: *Cura...*, o. c., t. c., p. 14 s. Cfr. pour plus de détails A. SCHENERMANN: *Die Exemption*, Paderborn, 1938, pp. 91-97.

(68) Ainsi de la juridiction palatine admise en Espagne en faveur de la Maison Royale; cfr. A. PUGLIESE: *Adnotationes...*, o. c., t. c., p. 593.

(69) Le "M. pr." concernant l'Allemagne établit un système de ce genre; cfr. arts. 5, 18, entre autres. Il n'y a cependant pas exemption totale; cfr. art. 9.

(70) Sans parler du fait que la pratique de l'exemption avait fini par être abandonnée, en raison sans doute des difficultés de tout ordre qu'elle était amenée à entraîner; cfr. A. PUGLIESE: *Adnotationes...*, o. c., t. c., p. 582 s. En effet, l'Instruction est formelle aux §§ 2 et 5, et de même les Décrets concernant le Brésil, les Iles Philippines, le Canada et la Grande-Bretagne (art. 10); la Convention avec l'Espagne n'est pas moins nette (ars. 7 et 9).

(71) Cfr. note précédente et A. PUGLIESE: *Adnotationes...*, o. c., t. c., p. 597; G. MARIANI: o. c., t. c., p. 364 s.

celle-ci n'a à intervenir qu'au cas de défaut de la part de l'autorité du Vicariat; elle est simplement subsidiaire (72).

Quelles en sont les conséquences pour le statut des aumôniers et pour celui des terrains militaires?

1. A l'égard des aumôniers militaires.

Les aumôniers militaires dont il est question ici sont ceux qui ont été définis comme tels (73); il ne s'agit pas évidemment des "prêtres, séculiers ou réguliers, qui exercent, habituellement ou non, les *fonctions* d'aumônier militaire"; pour ceux-ci aucune difficulté ne saurait être soulevée: s'ils sont soumis à la juridiction du Vicaire aux Armées, ce n'est qu'en raison de *fonctions* exceptionnelles qu'ils assument, mais radicalement ils relèvent avant tout de leur Ordinaire propre. Celui-ci peut donc agir à leur égard exactement comme à l'égard d'un autre membre de leur clergé. Que si une sanction était exigée pour une faute grave commise dans l'exercice de leurs "fonctions d'aumônier militaire", elle pourrait en conséquence, pensons-nous, être prise immédiatement, sauf à en informer le Vicaire aux Armées par correction, et non en vertu du Décret. Ils ne sont pas aumôniers militaires au sens strict.

Quel est donc le pouvoir de l'Ordinaire du lieu à l'égard des aumôniers militaires?

Ceux-ci sont soumis à sa juridiction, précise le Décret, sous réserve du caractère subsidiaire prévu. C'est ainsi qu'il y a lieu pour le Vicariat aux Armées d'informer les Ordinaires de l'envoi d'aumôniers, conformément au § V de l'Instruction; au surplus, le vœu des aumôniers-directeurs est de nommer aumôniers des prêtres appartenant au diocèse où ils exercent leur ministère (74).

Par ailleurs, comme il n'y a pas excommunication (75), l'aumônier militaire reste aussi sujet de l'Ordinaire du diocèse auquel il appartient canoniquement, même en Allemagne (art. 11).

C'est cependant du Vicaire qu'il recevra éventuellement les lettres testimoniales (76).

(72) Cfr. Instruction, arts. 2 et 4, et les Décrets pour le Brésil, les Îles Philippines, le Canada, la France et la Grande-Bretagne (art. 5); voir aussi la Convention avec l'Espagne où est employé le terme "subsidiaire" plus exact, semble-t-il, que "secondaire" utilisé dans les Décrets.

(73) Comme du moins il ressort de l'opposition faite entre "capellani" et "sacerdotes, saeculares et regulares, qui... ad exercendum munus capellani militum pro spirituali assistentia militum vocantur" (1e). Les premiers sont ceux qui après les formalités indiquées (cfr. plus haut, note 26) ont été "nommés" par le Vicaire aux Armées; les autres sont ceux qui n'ont pas fait l'objet de cette nomination.

(74) Cfr. M. HURET: *o. c.*, t. c., p. 105.

(75) Instruction, § II, 2.

(76) *Ibid.*, § XVIII.

Une entente préalable et mutuelle est à prévoir, édicte l'Instruction de 1951 aux §§ II et XVII en ce qui concerne la coordination des oeuvres et l'activité du clergé.

Au cas de sanction à prendre pour violation des règles de la discipline ecclésiastique, l'Ordinaire du lieu pourra intervenir, mais seulement "dans les cas plus urgents, et chaque fois que le Vicaire aux Armées ne peut y pourvoir... en avertissant au plus tôt le Vicaire aux Armées". Il y a ici, on le notera, un pouvoir plus limité que celui accordé par le droit commun au cas de violation des règles de l'ordre public (can. 14, § 1, 2.): la juridiction de l'Ordinaire du lieu est voisine de celle qui lui est reconnue à l'égard des exemptés.

Cette juridiction permettrait-elle aux Ordinaires de prendre des mesures permanentes spéciales visant les aumôniers militaires? La nature du caractère subsidiaire qu'elle possède impose, semble-t-il, plutôt, une réponse négative.

2. A l'égard des terrains, résidences ou garnisons entièrement militaires.

Le caractère subsidiaire ressort avec plus de netteté encore dans ce domaine. Le Décret prévoit explicitement une juridiction "primaire et principale" en faveur du Vicaire aux Armées et des aumôniers militaires (77), L'Ordinaire du lieu ou le curé n'ont à intervenir qu'au cas d'"absence ou de défaut" du Vicaire (78). Bien plus, en principe, cette intervention de l'Ordinaire ne peut se produire qu'"après entente avec le Vicaire aux Armées et le Commandement" militaire (79). On voit ici une application caractéristique du principe sous-entendu dans le Décret et en vertu duquel les aumôniers militaires ont un ministère spirituel reconnu par l'autorité militaire. C'est dans une large mesure pour donner satisfaction à celle-ci que le Décret reconnaît de larges prérogatives aux aumôniers militaires.

Cependant le caractère subsidiaire de la juridiction laissée à l'Ordinaire du lieu ou à ses subordonnés ne va pas jusqu'à l'anéantir au point de frapper de nullité les actes qui seraient accomplis au mépris des droits du Vi-

(77) *Ibid.*, § II, 3. Les Décrets concernant le Brésil, les Iles Philippines et le Canada précisent "...*om in territoris ordinariis locorum subiectis exercentur...*" après la Convention avec l'Espagne (art. 9). Cette incise ne se retrouve pas dans les Décrets visant la France et la Grande-Bretagne; le "M. pr." pour l'Allemagne paraît avoir établi un système différent: "*Jurisdictioni Episcopi castrensis subsunt in his, quae militum cura pastoralis deponit, tum scholae militares... et carceres unice militibus destinata, item ecclesiae et oratoria, quae unice militibus usui sunt...*" (art. 5).

(78) Cette prescription est reprise par tous les actes.

(79) On comprend aisément le bien-fondé de cette prescription, opportune cependant pour éviter toute source de conflits aussi bien entre les différentes autorités ecclésiastiques, qu'avec les autorités séculières.

cariat. C'est du moins ce qui ressort nettement du fait qu'ils interviendraient "iure proprio".

3. D'ailleurs, ces principes sont à étendre aux cérémonies célébrées suivant le caractère qu'elles présentent : pour celles qui relèvent de l'autorité militaire, la compétence est acquise au Vicariat ; pour celles qui sont présidées par l'autorité civile, l'Ordinaire du lieu seul peut intervenir (80).

IV

LES POUVOIRS DES AUMÔNIERS EN MATIÈRE DE MARIAGE ET DE PÉNITENCE

Le caractère *personnel* de la juridiction admise en faveur du Vicaire aux Armées et des aumôniers militaires est susceptible d'offrir quelque difficulté dans le cas des sacrements de mariage et de pénitence : on sait le caractère territorial que revêt le premier depuis le Décret *Ne temere* (81). Aussi les Décrets pontificaux ne peuvent-ils en faire abstraction ?

1. Assistance au mariage.

Ils recommandent (82)—et celui qui concerne la France les suit sur ce point—d'appliquer "à la lettre" les règles du canon 1.097, § 2, qui prévoit la célébration devant le curé "de la future". Cette remarque semble indiquer qu'ils sont défavorables à la célébration du mariage devant un aumônier militaire sans intervention de l'autorité ecclésiastique locale (83).

Est-ce à dire que l'aumônier militaire ne jouirait pas de cette faculté d'assister au mariage ?

(80) Cfr. Instruction, § IV, 3.

(81) Ce caractère territorial a-t-il enlevé toute compétence aux curés personnels, en particulier aux aumôniers militaires ? La question a été posée dès la promulgation du Décret *Ne temere* ; la réponse de la S. C. du Concile fut : "Nihil esse immutatum" (1 fév. 1908). Certains canonistes en déduisirent que, le droit tridentin étant ainsi maintenu formellement, le pouvoir des Ordinaires des lieux et des curés locaux n'avait pas à s'exercer au cas de mariage entre deux conjoints soumis l'un et l'autre à un Ordinaire militaire ; mais tous les actes du Saint-Siège en la matière, même le "M. pr." pour l'Allemagne (art. 18), admettent en l'espèce le caractère cumulatif de la juridiction : cfr. F. M. CAPPELLO : *De matrimonio* (Turin, 1947), p. 651, n. 467 et note 19.

(82) Si l'Instruction de 1951 ne fait pas mention du mariage, la Convention avec l'Espagne (art. 8) rappelle la prescription indiquée au texte et ajoute qu'"au cas de célébration devant l'aumônier militaire, il faudra prendre garde à toutes les prescriptions canoniques, et en particulier à celles du canon 1.103, §§ 1 et 2". Les Décrets concernant le Brésil, les Iles Philippines, le Canada et la France de même que la Grande-Bretagne remplacent cette formule par la suivante : "...et accurate omnes explentur actus qui, ad normam iuris, celebrationem matrimonii praecedere et subsequi debent". Au surplus, parmi elles se trouve explicitement l'obligation de tenir les registres de mariage, dont il n'est plus fait état dans le Décret pour la France pas plus que dans celui pour la Grande-Bretagne, mais qui était précisée dans tous les Décrets antérieurs.

(83) La rédaction de l'art. 8 de la Convention avec l'Espagne, qui vient d'être citée, paraît significative en ce sens.

A priori, une réponse négative s'impose : le seul fait pour tous les Décrets d'en parler en admet implicitement la possibilité (84).

Aur surplus, le canon 11 n'admet de nullité qu'au cas où un acte est déclaré nul de manière expresse ou équivalente.

Or, les Décrets ne proclament pas la nullité d'un mariage célébré devant un autre que le curé de la future ; aucune exclusive formelle n'est ainsi portée contre l'aumônier militaire.

Il n'y a pas plus nullité équivalente, puisque de droit commun un mariage qui n'est pas célébré devant le curé de la future est seulement illicite.

Par ailleurs, l'aumônier militaire est chargé de la "*cura animarum*", donc d'un pouvoir paroissial, personnel peut-être, mais qui n'en est pas moins certain (85). Si les conditions imposées par une paroisse territoriale, c'est-à-dire le domicile qui assure la "sujétion" du futur au curé, n'existent pas, cette "sujétion" se retrouve, quoique personnelle, à l'égard de l'aumônier d'un des deux futurs ; du moment qu'elle existe, aucune autre condition ne semble requise pour assurer l'existence de cet élément.

Par contre, serait certainement invalide le mariage de deux futurs qui ne seraient ni l'un ni l'autre sujets de l'aumônier, même si ce mariage était célébré sur un territoire militaire, où sa juridiction personnelle est cependant privilégiée. C'est que la juridiction personnelle lui ferait défaut à l'égard de ces personnes (86).

Si l'un des futurs est sujet de l'aumônier, et que, par ailleurs toutes les conditions prévues de droit commun se trouvent réalisées, le mariage serait valide. De droit commun, il faut, et il suffit, que l'un des deux soit sujet matrimonial du curé.

En quel lieu le mariage pourra-t-il être célébré ? De par la nature même de la juridiction personnelle, la réponse qui s'impose est "partout". Mais on comprendra que le bon ordre de l'administration exige une réglementation à déterminer par le Vicaire aux Armées. Cependant le Vicaire aux Armées ne pourrait imposer cette condition à peine de nullité : le droit commun est lui aussi à appliquer à la juridiction personnelle.

2. Le Décret concernant la France, à la différence des autres (87), prévoit explicitement que les aumôniers militaires "peuvent entendre vali-

(84) Comme le fait observer G. MARIANI : *o. c., l. c.*, p. 368.

(85) Cfr. plus haut, note 40 ; cfr. cependant pour la doctrine un peu antérieure F. M. CAPPELLO : *Summa iuris canonici*, t. II (Rome), pp. 15 s., et U. BESTE : *Introductio in Codicem* (Collegeville, Minnesota), 1938, pp. 285 s.

(86) Cfr. G. MARIANI : *o. c., l. c.*, p. 368 s. et notes 20 et 21.

(87) Y comprise la Convention avec l'Espagne qui pose de principe de la "compétence paroissiale" à l'égard des sujets du Vicariat (art. 8), mais *a contrario* en exclut les autres,

dement et licitement tous ceux qui s'adressent à eux dans les lieux réservés aux militaires". Il y a ici évidemment un privilège accordé "*ratione loci*" aux aumôniers militaires; il se justifie parfaitement étant donnée la nature spéciale du ministère qu'il exerce.

Il va sans dire que ce pouvoir constitue une extension de celui que de droit commun en tant que "curé personnel" l'aumônier militaire possède "*ubique locorum*" sur ses sujets.

C O N C L U S I O N

On a fait remarquer le souci visible du Saint-Siège de "sauvegarder l'équité en assurant au maximum l'assistance spirituelle aux âmes" (88). Cette observation vaut également pour tous les autres actes concernant l'Aumônerie militaire dans les différents pays.

Par ailleurs, l'évolution dont les traits essentiels ont été retracés depuis le Code, manifeste l'activité du Saint-Siège en vue de combler les lacunes laissées dans le recueil législatif. Cette activité, qui aurait pu aboutir à des conséquences différentes, s'oriente notamment vers un développement de la centralisation ecclésiastique, conformément à la tendance incontestable, qui marque le travail législatif et réglementaire depuis un siècle surtout (89).

Toutefois cette centralisation n'est pas exclusive d'une certaine souplesse, puisque les dispositions prises tiennent le plus grand compte, on n'a pas pu ne pas le noter, des contingences nationales.

Bref, on se trouve devant un nouvel exemple, et bien caractéristique, de la manière dont le Droit canonique reste fidèle à ses tendances traditionnelles de maintien des règles essentielles sans doute, mais d'attention aux particularités locales (90), qui peuvent requérir tel ou tel assouplissement pour assurer une plus grande perfection dans les services à rendre aux âmes.

CH. LEFEBVRE

Catedrático en el Instituto Católico de París

(88) Cfr. P. BOISARD: *o. c., l. c.*, p. 738.

(89) Voir dans le même sens, CH. LEFEBVRE: *Orientations du Saint-Siège en matière de droit des religieuses de Léon XIII à Pie XII*, dans *Directoire des prêtres chargés de religieuses* (Paris, 1953), pp. 281, 284, 286, 292.

(90) Sur les longues tractations auxquelles a donné lieu la préparation du Décret concernant la France, voir M. HIRET, dans "Année canonique", t. II (1954), pp. 103 s.